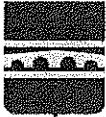


PROVINCE DE LUXEMBOURG



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU COLLEGE COMMUNAL

\*\*\*\*\*

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—  
COMMUNE DE 6990 HOTTON  
—

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;  
J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD, S. HABRAN,  
M-A BENNE, Echevins;  
P. COURARD, J-M TIQUET, F. JEANMART, A. BISSOT,  
T. DEGIVE, J. BORSU, G. GILLOTEAUX, C. WILMET, D. LAVAL,  
N. MORNIE, J. NSANZIMANA, Conseillers;  
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

**OBJET : REGLEMENT TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION  
GRATUITE A DOMICILE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON-ADRESSES.**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24.08.2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu les remarques de l'autorité de tutelle, il convient d'annuler la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2017 portant le même objet (et pas encore entrée en vigueur) et d'adopter un texte corrigé ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21.09.2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2017 et joint en annexe;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité, :**

D'annuler la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2017 portant le même objet et de la remplacer par la présente délibération.

**Article 1er** - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la Commune taxatrice et de ses Communes limitrophes.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum **de 12 fois l'an**, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses asbl. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

**Article 2** - Il est établi dès le **1<sup>er</sup> janvier 2018**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** - La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** - La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;

- **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.

**Article 5** - A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- ✓ le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;
- ✓ le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire;
  - pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est augmentée d'un montant égal à celle-ci.

**Article 6** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est augmentée d'un montant égal à celle-ci.

**Article 8** – Exonération : sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires émanant des asbl sportives, culturelles, caritatives qui distribuent occasionnellement les documents visés à l'article 1er.

**Article 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Marie-France DEWEZ



Le Bourgmestre,  
Jacques CHAPLIER

